

### Avis n° 2014/09

Emis à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1er, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

### Mesures transitoires dans le cadre de la réforme de la pension anticipée

*Dans cet avis, le Comité se penche sur un projet d'arrêté royal qui instaure des mesures transitoires dans le cadre de la réforme de la pension anticipée pour les indépendants ayant une carrière mixte et ceux qui ont introduit une demande de pension anticipée avant le 28 novembre 2011.*

*En tant que tel, le projet d'arrêté royal soumis au CGG offre une solution pour les personnes ayant une carrière mixte qui entrent en compte pour l'une des mesures transitoires, et*

- qui se voient octroyer aujourd'hui par l'ONP une pension anticipée comme salarié sur base des anciennes conditions d'âge et de carrière, mais ;*
- à qui l'INASTI ne peut liquider une pension anticipée comme indépendant parce que des mesures transitoires ne sont encore pas en vigueur pour ce groupe spécifique dans le cadre de la réforme de la pension anticipée pour travailleurs indépendants.*

*Il offre également une solution pour les indépendants ayant introduit une demande de pension anticipée avant le 28 novembre 2011.*

*Comme il existe déjà une base légale pour les mesures proposées, que ces mesures existent également dans le régime des salariés et que le projet d'arrêté royal solutionne cette problématique, le Comité émet un avis positif.*

## 1 Contexte

Depuis le 1er janvier 2013, les conditions d'accès à la pension anticipée sont plus strictes<sup>1</sup>. L'âge minimum de 60 ans et le nombre d'années de carrière requis (35 ans) ont été progressivement relevés. Dès 2016, la limite d'âge en vue de la pension anticipée sera de 62 ans et il faudra pouvoir démontrer une carrière de 40 ans<sup>2</sup>.

Pour la période 2013-2016 plusieurs mesures transitoires<sup>3</sup> sont prévues. Le projet d'arrêté royal soumis au Comité permet l'entrée en vigueur d'un certain nombre de

<sup>1</sup> La loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses constitue le fondement juridique à cet effet pour les salariés. Pour les travailleurs indépendants, il s'agit de la loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses

<sup>2</sup> Il y a une exception pour ceux dont la carrière atteint 41 ou 42 ans. Ils pourront encore bénéficier d'une pension anticipée, respectivement à l'âge de 60 et 61 ans.

<sup>3</sup> Arrêté royal du 26 avril 2012 portant exécution, en matière de pension des travailleurs salariés, de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses et la loi du 21 décembre 2012 portant modifications de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux

mesures transitoires supplémentaires. Celles-ci concernent les personnes ayant une carrière mixte et celles ayant introduit une demande de pension anticipée avant le 28 novembre 2011.

## **2 L'arrêté royal soumis au Comité<sup>4</sup>**

Le projet d'arrêté royal soumis au Comité, prévoit l'instauration de mesures transitoires dans le cadre de la réforme de la pension anticipée en faveur des indépendants ayant une carrière mixte et de ceux ayant introduit une demande de pension anticipée avant le 28 novembre 2011.

Les indépendants ayant une carrière mixte ne peuvent actuellement – à condition de remplir les conditions nécessaires – prétendre à une pension anticipée, suivant les anciennes modalités d'octroi, que pour la partie "salariée" de leur pension. Ils n'ont à ce jour pas cette possibilité pour la partie "indépendante" de leur pension. Il en va de même pour les indépendants ayant introduit une demande de pension anticipée avant le 28 novembre 2011. Le projet d'arrêté royal soumis au Comité comble cette lacune.

Concrètement, ce projet prévoit des mesures transitoires pour :

1. les personnes qui mettent fin à leur carrière en tant que salarié pour ce qui est de l'éventuelle pension de travailleur indépendant à laquelle elles ont droit en fonction d'une carrière antérieure en cette qualité (les cas de carrière mixte), et ce en cas de :
  - a. délai de préavis ayant pris cours avant le 1er janvier 2012 et se terminant ou ayant dû se terminer après le 31 décembre 2012 ;
  - b. convention de départ anticipé passée avant le 28 novembre 2011 entre le travailleur et l'employeur, comme visé à l'article 108, 2°, de la loi du 28 décembre 2011 ;
2. les indépendants qui ont introduit, avant le 28 novembre 2011, une demande visant à obtenir une pension anticipée en 2013<sup>5</sup>.

Ces catégories ne sont pas soumises aux conditions plus strictes qui sont d'application depuis 2013, mais peuvent bénéficier d'une pension anticipée aux conditions qui s'appliquent avant le 1er janvier 2013.

---

des pensions et de l'article 3, §1er, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne et portant fixation d'une mesure transitoire relative à la réforme de la pension de retraite anticipée des travailleurs indépendants.

<sup>4</sup> Arrêté royal portant exécution de l'article 5 de la loi du 21 décembre 2012 portant modifications de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'article 3, §1er, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne et portant fixation d'une mesure transitoire relative à la réforme de la pension de retraite anticipée des travailleurs indépendants.

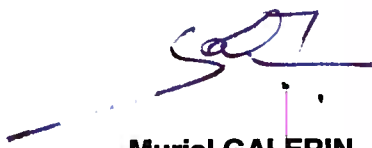
<sup>5</sup> On prévoit ainsi pour les indépendants la même mesure transitoire que la mesure prévue pour les travailleurs salariés à l'article 108, 3°, de la loi du 28 décembre 2011.

### 3 L'avis du CGG

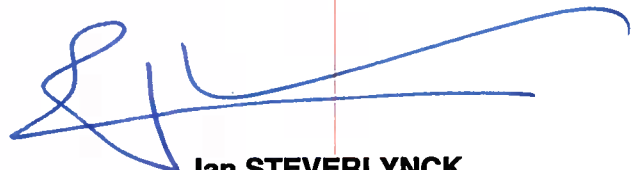
Le Comité émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal qui lui est soumis. Il se fonde à cet égard sur les constatations suivantes :

- Il existe déjà un fondement légal pour les mesures proposées. De plus, le Comité s'est prononcé positivement à ce sujet dans son avis 2012/02 'Conditions d'accès à la pension anticipée'.
- Aujourd'hui, les mêmes mesures transitoires s'appliquent dans le régime des travailleurs salariés.

Au nom du Comité général pour le statut social des travailleurs indépendants, le 27 mars 2014 :



**Muriel GALERIN,  
Secrétaire**



**Jan STEVERLYNCK,  
Président**